CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.758 du 4 juillet 1996

A.65.202/VI-12.720

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart, 139
5100 Jambes,

contre :

1. **le Port autonome de Namur**,

2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1995 par Edouard GELISSEN qui demande :

"I. l'application d'une astreinte de 10.000 francs par jour jusqu'à ce que le port autonome de Namur (première partie adverse) rétablisse la légalité en fonctionnant avec son directeur, définitivement nommé, c'est-à-dire avec lui-même, conformément à ses statuts (articles 10, 12 et 13) et à son règlement (articles 5 et 6);

II. l'application d'une astreinte de 10.000 francs par jour, pour chacun des actes (suivants) jusqu'au retrait de l'acte :

1. la décision communiquée au Port autonome de Namur, par lettres du 30 août 1994 du Ministre des Travaux publics (2e partie adverse), de mettre Monsieur SION à disposition du Port, pour qu'il assure sa gestion;

2. la décision prise, le 14 septembre 1994, par le conseil d'administration du Port autonome de Namur (1ère partie adverse), de charger Monsieur SION des attributions du directeur du Port, de la gestion du Port ou de tâches fonctionnelles en relation avec la gestion du Port;

3. la décision implicite, prise de fait le 14 septembre 1994, par le conseil d'administration du Port autonome de Namur (1ère partie adverse), de refuser que le requérant exerce ses fonctions de directeur du Port, conformément à sa lettre du 12 août 1994.

   Cette décision a été communiquée au requérant par lettre du 22 septembre 1994.

4. la décision du Gouvernement wallon du 6 octobre 1994, de mettre Monsieur SION, à disposition, à temps partiel, au Port autonome de Namur;

5. l'arrêté ou la décision du Gouvernement wallon (2e partie adverse) du 3 janvier 1995 qui mettrait Monsieur SION à disposition du Port autonome de Namur, afin qu'il assure sa gestion journalière.

   (...)

6. la décision prise, le 18 janvier 1995, par le conseil d'administration du Port autonome de Namur (1ère partie adverse), de modifier le règlement d'ordre intérieur du Port, dans le but de confier à d'autres les tâches attribuées au directeur du Port par le règlement;

   (...)

7. l'approbation éventuelle de la décision sub 6 par le Gouvernement wallon (2e partie adverse);

   (...)

8. la (ou les) décision(s) explicite(s) ou implicite(s) du Port autonome de Namur (1ère partie adverse) d'appliquer la modification de son règlement sub 6";

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, M. GELISSEN, requérant, Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n^o^ 48.496 du 6 juillet 1994, le Conseil d'Etat a, sur la requête de l'actuel requérant, annulé la décision du 14 juillet 1992 du conseil d'administration du Port autonome de Namur nommant Pierre SION, inspecteur général, en qualité de directeur et celle du 23 juillet 1992 de l'Exécutif régional wallon mettant le même Pierre SION à la disposition du Port et émettant un avis conforme sur la décision du 14 juillet 1992 précitée; qu'à la suite de cette annulation, le requérant a fait savoir, le 12 août, au Port autonome que, bénéficiant d'une nomination en qualité de directeur, intervenue le 26 septembre 1989, il se tenait à sa disposition pour assurer sa gestion; que, le 30 août, le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne a informé le Port qu'il mettait à sa disposition

Pierre SION en vue d'assurer cette gestion; que, le 14 septembre, le conseil d'administration du Port a chargé Pierre SION des attributions de directeur et demandé au Gouvernement wallon d'approuver cette décision; que ce dernier a marqué son accord, le 6 octobre, sur la mise à disposition du Port de Pierre SION à temps partiel; qu'à la suite d'un échange de correspondances, le requérant mit le Port et la Région wallonne en demeure, le 10 novembre, de respecter l'autorité de chose jugée s'attachant, selon lui, audit arrêt et de retirer les décisions précitées; que n'obtenant pas satisfaction, il introduisit, le 6 janvier 1995, devant le Conseil d'Etat une demande d'astreinte à charge du Port autonome et de la Région wallonne; que, par arrêt n° 53.459 du 31 mai 1995, cette demande fut rejetée;

Considérant qu'entre-temps, soit le 18 janvier 1995, "pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat" qui avait jugé illégal l'article 5 du règlement d'ordre intérieur du Port, le conseil d'administration de celui-ci modifia cette disposition ainsi que celle de l'article 6; qu'à la suite de cette modification, ces articles se lisent comme suit :

" Article 5.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les agents mis à sa disposition par la Région wallonne, le responsable du Service de Gestion du Port. Ce responsable assure le fonctionnement du Port. Le Conseil d'Administration désigne les agents qui assistent, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil ainsi que celui qui dresse le procès-verbal y afférent.

Article 6.

(...)

Le responsable du Service de Gestion assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sous le contrôle du président.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs, soit à un comité de direction, soit au Président, soit au Président

assisté d'un des agents mis à disposition du Port, soit directement à un de ses agents.

Le Président gère les fonds au mieux des intérêts de l'Association. Deux signatures sont exigées pour les transferts de fonds. Les noms des personnes habilitées à transférer des fonds sont désignés par le Conseil d'Administration qui décide également des délégations de chacun.

Toutes les correspondances engageant le Port sont signées par le Président et le responsable du Service de Gestion. Les correspondances de gestion courante ou de routine sont signées par le responsable du Service de Gestion ou son délégué";

que, le 16 février 1995, le requérant mit le Port en demeure de retirer cette modification du règlement; qu'il introduisit, le 13 avril 1995, devant le Conseil d'Etat une demande d'astreinte contre le Port; que cette demande fut rejetée par l'arrêt n° 54.045 du 28 juin 1995;

Considérant que le requérant soutient que la présente demande d'astreinte est distincte des précédentes;

Considérant que le requérant expose à plusieurs reprises que "le rétablissement de la légalité exige que le Port fonctionne avec son directeur (c'est-à-dire avec le requérant) conformément à ses statuts et à son règlement" et que "tous les actes se fondent sur la considération qu'il n'y a pas de directeur du Port et, en particulier, que le requérant ne l'est pas" alors que "l'arrêt n° 52.429 du 22 mars 1995 du Conseil d'Etat constate, lui, dans un de ses considérants, l'existence de cette nomination (devenue définitive)";

Considérant que le requérant fonde sa demande d'astreinte sur la constatation que, selon lui, le Conseil d'Etat aurait faite et selon laquelle il aurait été nommé directeur du Port;

Considérant que l'arrêt n° 54.045 du 28 juin 1995 énonce les considérations suivantes :

" Considérant que, comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans son arrêt n° 53.459 du 31 mai 1995 rejetant la première demande d'astreinte, l'arrêt n° 48.496, tel qu'il est motivé, ne se prononce pas sur l'existence ou la légalité de la nomination du requérant du 26 septembre 1989 et n'interdit, dès lors, pas à la partie adverse et à la Région wallonne de prendre, conformément à leur obligation d'assurer la gestion du Port, malgré le vide juridique existant et en application du principe de la continuité des services publics, les mesures destinées à permettre cette gestion, notamment par la désignation de la ou des personnes appelées à exercer les fonctions de directeur; que la modification du règlement d'ordre intérieur que critique le requérant se fonde sur la même obligation et se limite à régler certaines modalités desdites désignations ainsi qu'à organiser le fonctionnement administratif du Port, sans interférer dans les nominations du personnel et notamment du directeur;

Considérant que, l'autorité de chose jugée qui s'attache audit arrêt n° 48.496 n'emportant aucune reconnaissance de la nomination dont se prévaut le requérant et la modification du règlement d'ordre intérieur, invoquée par ce dernier, ne méconnaissant pas cette chose jugée, la demande d'astreinte ne peut être accueillie";

Considérant qu'il ressort des arrêts n^os^ 48.496 et 54.045 que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur l'existence ou la légalité de la nomination du requérant du 26 septembre 1989; que, dès lors, l'affirmation sur laquelle le requérant fonde sa demande d'astreinte a déjà été rejetée par le Conseil d'Etat; qu'il n'y a donc pas d'élément nouveau par rapport à la précédente demande d'astreinte; que celle-ci est en conséquence irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatre juillet 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.